

12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111: Règlement No 112

Révision 2 - Amendement 2

Complément 1 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

- «6.1.3 À l'exception du (des) module(s) DEL, pour l'examen des projecteurs, on se sert d'une lampe à incandescence étalon incolore construite pour une tension nominale de 12 V.
- 6.1.3.1 La tension aux bornes de la lampe, pendant l'examen du projecteur, devra être réglée pour obtenir le flux lumineux de référence à 13,2 V, comme indiqué pour chaque lampe à incandescence sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement No 37.
- Cependant, si on utilise une lampe à incandescence de la catégorie H9 ou H9B pour le faisceau de croisement principal, le demandeur peut choisir le flux lumineux de référence à 12,2 V ou 13,2 V, comme indiqué sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement No 37, et une indication de la tension choisie doit figurer au point 9 de la fiche de communication de l'annexe 1.
- 6.1.3.2 Pour protéger la lampe à incandescence étalon lors du processus de mesure photométrique, il est permis d'effectuer les mesures à un flux lumineux différent du flux lumineux de référence à 13,2 V. Si le service technique choisit de procéder de la sorte, l'intensité lumineuse doit être corrigée, afin de vérifier le respect des prescriptions photométriques, en multipliant la valeur mesurée par le facteur F_{lampe} propre à la lampe à incandescence étalon, où:
- $$F_{\text{lampe}} = \Phi_{\text{référence}} / \Phi_{\text{essai}}$$
- $\Phi_{\text{référence}}$ est le flux lumineux de référence à 13,2 V, comme indiqué sur la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement No 37
- Φ_{essai} est le flux lumineux réel utilisé pour la mesure.
- Toutefois, une fois le flux lumineux de référence de 12,2 V choisi, comme indiqué sur la feuille de caractéristiques relatives à la catégorie H9 ou H9B, cette procédure n'est pas permise.
- 6.1.3.3 Le projecteur est considéré comme acceptable s'il satisfait aux conditions du présent paragraphe 6, avec au moins une lampe à incandescence étalon, qui peut être présentée avec le projecteur.»

Annexe 1,

Point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire:
- Catégorie indiquée par le marquage pertinent³:
-
- Nombre et catégorie(s) de la (des) lampe(s) à incandescence:
-
- Flux lumineux de référence utilisé pour le feu de croisement principal (lm):
-
- Feu de croisement principal fonctionnant à environ (V):
- Mesures au titre du paragraphe 5.8
- Nombre de modules DEL et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) module(s)

Nombre de dispositifs de régulation électronique de source lumineuse et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) dispositif(s)

Le flux lumineux normal total tel qu'il est décrit au paragraphe 5.9 est supérieur à 2 000 lumens: oui/non/sans objet²

La détermination du réglage de la ligne de coupure a été effectuée à: 10 m/25 m/sans objet²

La détermination de la netteté minimale de la ligne de coupure a été effectuée à: 10 m/25 m/sans objet²
